

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/04/2025 (Dernière actualisation de la page 01/04/2025)

Indexation de 1,0370655% en 4/2025.

Suppression des barèmes étudiants au 1/2024. Le salaire horaire minimum des étudiants sera fixé au salaire horaire de cat. I. Indexation des suppléments de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, des frais de logement et de nourriture.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		18.034
I A	(Cat. I + 5%)	18.931
II		19.227
II A	(Cat. II + 5%)	20.185
III		20.446
IV		21.703
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	22.491
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	23.873
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	26.044

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	9.738
15,5	59%	10.640
16	64%	11.542
16,5	74%	13.345
17	84%	15.149
17,5	94%	16.952
18	100%	18.034

3. SALAIRES: PRIMES

Catégorie		
Supplément de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	(Par heure)	0.775

4. SALAIRES: INDEMNITÉS DE NOURRITURE ET LOGEMENT

Catégorie		
Frais de Logement	(Par jour)	16.30
Frais de Nourriture	(Par jour)	34.13